

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

**L'An deux mille vingt-cinq, le jeudi 13 novembre à 20h00.**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni salle de réunion communautaire au siège de la Communauté de Communes à CUSSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 07 novembre deux mille vingt-cinq.

**Présents** : Christophe Gérouard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaïd, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaïd, Louis Furlaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Joël Vilard, Richard Simonneau, Josiane Lefort, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancioing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Pierre Hachin, Jérôme Suet, André Soury, Pascal Rampnoux

**Pouvoirs** : Maryse Thomas pouvoir à Christian Vignerie, Thierry Dauchart pouvoir à Pierre Hachin, Jean-Pierre Broussaud pouvoir à Louis Furlaud, Bertrand Jayat pouvoir à Bruno Grancioing

**Suppléants présents** :

**Secrétaire de séance** : Agnès Varachaïd

**Objet : Redevances « SPANC » et règlement du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 9 septembre 2025, la commission « Cycle de l'Eau » s'est réunie pour étudier la modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 du montant :

- de la redevance pour le contrôle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente (contrôle de mutation),
- de la redevance pour le contrôle de la conception et de la réalisation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble),
- de la redevance pour le contrôle initial et périodique de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

Au préalable, une présentation rapide de quelques données réglementaires et chiffrées a été effectuée, permettant de remettre le sujet en perspective.

A savoir notamment que tout vendeur doit fournir au moment de la signature de l'acte de vente un diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif datant de moins de trois années.

Aussi, le service note pour 2023 et pour 2024 un faible nombre de contrôles de conception/réalisation puis des contrôles de bon fonctionnement réalisés dans le cadre de la vente du bien immobilier induisant une diminution importante des recettes de fonctionnement.

En effet, à ce stade de l'année (bilan au 31 août 2025), le SPANC a facturé 78 contrôles pour vente facturés 260 € par visite (en 2022, 122 visites, en 2023, 83 contrôles et en 2024, 88 visites) et 34 contrôles de conception/réalisation facturés 260 € par visite (en 2022, 58 visites, en 2023, 48 contrôles et en 2024, 45 visites).

La conjoncture actuelle, très délicate dans les domaines de l'immobilier et des travaux, laisse penser que cette diminution du nombre de chantiers d'assainissement et du nombre de ventes d'un bien immobilier va se maintenir.

Aussi, les SPANC sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial (SPIC) et doivent équilibrer leurs recettes et leurs dépenses au moyen de redevances perçues auprès de leurs bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du CGCT.

Pour rappel, le conseil communautaire a validé une augmentation du montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement effectué pour la vente d'un bien immobilier et du montant de la redevance pour le contrôle de la conception et de la réalisation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble) à 260 € à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Malgré cette hausse et afin de garantir un équilibre budgétaire pour l'année 2026 puis selon les redevances appliquées dans les collectivités voisines et les charges liées aux contrôles en hausse constante, les membres de

**la commission « Cycle de l'Eau » sont favorables à l'unanimité de proposer au conseil communautaire de modifier :**

- le montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement effectué pour la vente d'un bien immobilier à **330 €**,
- le montant de la redevance pour le contrôle de la conception et de la réalisation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble) à **330 €**,
- la redevance pour le contrôle initial et périodique de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif à **220 €** (soit **22 €** par an pour une périodicité de 10 ans entre deux passages).

Il est également proposé de modifier le règlement de service :

- à l'article 16 pour y intégrer une notion particulière de conception dans le cas d'une maison disproportionnée par rapport au nombre d'occupants permettant de définir une dérogation à la règle de dimensionnement du cas général à partir de 10 pièces principales et lorsque le nombre d'occupants est inférieur à la moitié du nombre de pièces principales. Le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

**- DECIDE DE MODIFIER ET D'ADOPTER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026** le règlement du service « SPANC » en intégrant les modifications à l'article 16 puis en insérant les évolutions du montant de la redevance pour le contrôle initial et périodique de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

Soit les redevances suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

1- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées :

<b>Nature du dispositif d'assainissement non collectif</b>	<b>Montant de la redevance de contrôle de la conception et de la réalisation</b>
Réalisation d'une installation (habitation neuve ou réhabilitée, habitation existante sans installation, changement d'affectation d'un immeuble)	<b>330 € T.T.C.</b>

2- Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à nouveau déposée suite à un avis défavorable sur la partie conception ou suite à une modification du projet initial déjà validé par le SPANC : **15 €**

3- Contre-visite pour la vérification de la réalisation des travaux ou améliorations prescrits préalablement : **45 €**

4- Contrôle initial et périodique de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif : **220 €** (soit **22 €** par an pour une périodicité de 10 ans entre deux passages)

5- Contrôle de la vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente : **330 €**

6- Contrôle annuel administratif de la conformité des installations comprises entre 20 EH et 200 EH : **25 €**

**Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.**

Certifié exécutoire le  
Le Président,

Le Président,  
Christophe GEROUARD